



PASSAGE À L'HEURE D'ÉTÉ/ D'HIVER

DU CHANGEMENT POUR MON SALAIRE ?

Lors du passage à l'heure d'été, on travaille une heure de moins et lors du passage à l'heure d'hiver, on travaille une heure de plus. Découvre ici si le changement d'heure impact ton salaire !



RÉMUNÉRATION SUR BASE HORAIRE

Si tu es rémunéré à l'heure, quelques règles particulières s'appliquent.

- La **même équipe** travaille lors du changement d'heure en été et en hiver.

En cas de travail en équipes pendant le **passage à l'heure d'été**, tu percevras la rémunération correspondant à **8 heures de travail pour 7 heures de travail prestées**. Cette heure de différence est compensée lors du passage à l'heure d'hiver. En effet, tu travailleras **9 heures mais tu percevras une rémunération correspondant à 8 heures** pour cette nuit-là.

- Des **équipes différentes** travaillent lors du changement d'heure en été et en hiver.

La règle exposée ci-dessus est d'application si l'équipe qui travaille lors du changement d'heure en été est la même que lors de la nuit du changement d'heure en hiver. C'est en effet la pratique recommandée par la CCT n°30 du Conseil National du Travail.

Dans le cas contraire, si l'équipe n'est pas la même lors des deux nuits les règles suivantes s'appliquent :

- **passage à l'heure d'été** : 8 heures de travail payées pour 7 heures de travail prestées ;
- **passage à l'heure d'hiver** : 9 heures de travail payées pour 9 heures de travail prestées.

RÉMUNÉRATION SUR BASE MENSUELLE

En cas de rémunération sur base mensuelle (c'est-à-dire un salaire mensuel fixe), le changement d'heure n'aura pas d'impact sur ton salaire.

DES QUESTIONS ?

Prends contact avec ton-ta délégué-e Métallos FGTB, secrétaire permanent-e Métallos ou fédération Métallos FGTB la plus proche ou encore via info@metallos.be !

Référence légale : Convention collective de travail n° 30 du Conseil National du travail du 28 mars 1977.